

Direction de la prévention et de l'action sociale

Observatoire des violences faites aux femmes

02-01

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 14 septembre 2023

OBJET : SUBVENTIONS 2023 POUR LA PROTECTION ET LA PRISE EN CHARGE DES FEMMES ET DES ENFANTS VICTIMES DE VIOLENCES – CONVENTIONS AVEC LES ASSOCIATIONS VOIX DE FEMMES, SOS VICTIMES 93 ET LA SAUVEGARDE

Mieux protéger les femmes et les enfants victimes de violences est l'une des missions prioritaires que le Département a confiées à l'Observatoire des violences envers les femmes. Ainsi, depuis 21 ans, ce dernier s'est engagé à tout mettre en œuvre pour protéger et prendre en charge les jeunes femmes en risque de mariage forcé ainsi que les femmes et les enfants victimes de violences conjugales.

Pour favoriser et faciliter la mise en œuvre des dispositifs innovants de protection et de prise en charge des victimes, le Département souhaite poursuivre et soutenir les associations compétentes et actives dans la lutte contre toutes les violences faites aux femmes et aux conséquences de ces dernières sur les enfants. Grâce à leurs actions, il s'agit de proposer une écoute et une prise en charge spécifique pour les jeunes femmes en risque de mariage forcé, de soutenir les femmes victimes de violences conjugales dans leurs démarches juridiques en favorisant leurs déplacements vers les Unités médico-judiciaires (UMJ) et de renforcer la protection des mères et de leurs enfants dans le cadre de l'exercice du droit de visite du père auteur des violences.

Les interventions de ces acteurs et actrices du monde associatif viennent compléter celles de l'Observatoire et sont de véritables appuis aux dispositifs expérimentaux mis en œuvre en Seine-Saint-Denis. Cette coordination, entre notre institution et les associations pour optimiser le repérage, la protection et la prise en charge des victimes, participe au parcours de sortie des violences faites aux femmes et aux enfants tel qu'il était spécifié dans les recommandations du Grenelle des violences conjugales de l'automne 2019.



Ainsi, en 2023, il est proposé de reconduire le partenariat avec les associations Voix de femmes, SOS Victimes 93 et la Sauvegarde enfance/adolescence et de maintenir le montant des subventions versées en 2022, soit 22 500€. La répartition du budget sera la suivante, à savoir :

- 3 000 € pour l'association Voix de femmes, dont la mission est d'assurer et de renforcer l'accueil, l'écoute, le soutien et l'accompagnement juridique et social des jeunes femmes et jeunes filles mariées de force ou en danger de mariage forcé ;
- 9 500 € pour l'association SOS Victimes 93. L'action subventionnée bénéficie d'un cofinancement via le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (FIPDR) et l'Agence Régionale de Santé (ARS). Cette action présente 2 volets bien distincts. L'un, déjà mis en œuvre depuis 2009, en direction des femmes victimes de violences conjugales avec la délivrance de bons de taxi pour leur transport (aller/retour) du commissariat, où elles portent plainte, vers les UMJ ou vers une mise à l'abri dans un centre d'hébergement de l'association Amicale du Nid pour les femmes victimes de proxénétisme. En 2022, cette mise à disposition de bons taxi a été étendue et couvre désormais 16 commissariats et le lieu d'accueil et d'orientation de Bagnolet (LAO Pow'Her) pour la protection de jeunes femmes en danger. L'autre volet, mis en place en 2018, concerne la prise en charge psycho-traumatologique des enfants/adolescents dont la mère a été admise au dispositif du téléphone grave danger et pour lequel SOS Victimes 93 est l'association référente en Seine-Saint-Denis ;
- 10 000 € pour la Sauvegarde enfance/adolescence. Il s'agit de renforcer la protection des femmes et des enfants/adolescents victimes de violences conjugales en sécurisant l'exercice du droit de visite du père auteur de violences. Pour cela, deux dispositifs innovants en cours de généralisation au niveau national. Le premier créé en 2013 est reconduit chaque année, il s'agit de la Mesure d'Accompagnement protégé (MAP). Il prévoit l'accompagnement des enfants par une personne de moralité qualifiée, lors des déplacements entre le domicile de la mère et le lieu d'exercice du droit de visite du père auteur de violences. Le second dispositif, mis en place en 2019, se situe à mi-chemin entre l'Espace protégé et la mesure d'accompagnement protégé. Il propose d'accueillir les pères auteurs de violences et leurs enfants dans un lieu dédié, d'organiser leurs rencontres en privilégiant l'intérêt et la sécurité de l'enfant ainsi que la protection de la mère qui accompagne l'enfant. Ces deux dispositifs bénéficient de cofinancement de la CAF (45 000€), de la Cour d'Appel de Paris (17 000€), du FIPDR (30 000€), de fonds privés (40 000€) et du Département via l'Observatoire à hauteur de 10 000€ - soit un montant identique à l'an dernier.

En conséquence et compte-tenu de ce qui précède, je vous propose :

- D'ALLOUER au titre de l'année 2023, les subventions suivantes, pour un montant total de 22 500 euros :

- 3 000 euros à l'association Voix de femmes - Maison de quartier des Linandes, rue des Linandes Beiges 95000 Cergy ;
- 9 500 euros à l'association SOS Victimes 93 - 173 avenue Paul Vaillant Couturier 93000 Bobigny ;
- 10 000 euros à l'association La Sauvegarde enfance/adolescence - 20 rue de Gallieni 93 000 Bobigny ;

- D'APPROUVER les conventions, dont projets ci-annexés, à conclure avec les associations Voix de femmes, SOS Victimes 93, La Sauvegarde enfance/adolescence ;

- DE CHARGER Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation
la vice-présidente,

Pascale Labbé

CONVENTION RELATIVE À LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 3 esplanade Jean Moulin 93006 BOBIGNY CEDEX, représenté par Monsieur Stéphane Troussel, président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission permanente en date du ,

Ci-après dénommé le Département,

ET

L'ASSOCIATION VOIX DE FEMMES, dont le siège social se situe, Maison de Quartier des Linandes, place des Linandes beiges 95000 Cergy et représentée par sa présidente, Mme Dominique Barthe-Bougenaux.

N°de SIRET : 430 047 035 00018

Ci-après dénommée l'Association,

PRÉAMBULE

L'enquête de 2006 sur « les comportements sexistes et violents envers les filles de 18 à 21 ans » (CSVF), révélait que sur 1600 jeunes filles interrogées, 40 s'étaient vues imposer un fiancé. Parmi elles, 9 avaient été mariées. Si l'on effectue une extrapolation de ces résultats sur le plan départemental, on peut dire que près de 1000 jeunes filles seraient, aujourd'hui, confrontées au mariage forcé en Seine-Saint-Denis.

Au regard des conséquences graves qu'inflige un mariage forcé sur une jeune victime, le Département de la Seine-Saint-Denis s'est engagé dès 2006, à soutenir toute jeune femme dans sa décision de s'y soustraire. Cet engagement s'est tout d'abord concrétisé par la signature d'un protocole départemental de lutte contre les mariages forcés, s'appuyant sur un partenariat institué avec les services départementaux, le Parquet, la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale et les associations œuvrant dans ce domaine. Le nouveau guide d'accompagnement des filles et des jeunes femmes en danger de mariage forcé, à destination des professionnel.le.s, a été présenté au cours de la 19ème Rencontre de l'Observatoire, le 9 mars 2021.

C'est dans cet objectif que l'association « Voix de femmes », référent national en matière de lutte contre les mariages forcés, participe à la sensibilisation des professionnel.le.s et l'accompagnement des jeunes filles et jeunes femmes en danger de mariage forcé résidant en Seine-Saint-Denis.

La présente convention est un dispositif qui vient en complément du protocole départemental de lutte contre les mariages forcés.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu des démarches formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'Association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Le Département et l'Association décident ainsi d'établir un partenariat dans le cadre des objectifs communs définis dans la présente convention, en vue d'accompagner les filles et les jeunes femmes menacées de mariage forcé ou mariées de force.

ARTICLE 2 : ACTIVITÉS ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association « Voix de femmes » est l'association référente en matière de lutte contre les mariages forcés, le crime d'honneur et toutes autres violences en lien avec le contrôle amoureux, depuis sa création en 1998. Elle mène des actions de prévention en direction des professionnel-le-s, des jeunes et des familles. Elle apporte son soutien et accompagne les victimes dans leurs démarches. Enfin, elle participe, en lien avec d'autres associations, à leur mise à l'abri.

2-1 – Champs d'action :

Dans le cadre de cette convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à accompagner les filles et les jeunes femmes résidant en Seine-Saint-Denis menacées de mariage forcé ou mariées de force.

2-2 – Objectifs :

Participer à la protection et l'accompagnement des jeunes filles et jeunes femmes résidant en Seine-Saint-Denis en risque de mariage forcé ou mariées de force, tel que le prévoit le protocole départemental de lutte contre les mariages forcés.

Faciliter les liens avec les associations partenaires dans le cadre de la protection de ces filles et de ces jeunes femmes.

ARTICLE 3 : DURÉE ET ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle entrera en vigueur au jour de sa notification à l'association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le Département, de la délibération l'accompagnant et signature de deux parties.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour un montant de 3 000 euros, la contribution financière du Département n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- Le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- La vérification par le Département que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

La subvention fera l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 6 : COORDINATION ET ÉVALUATION

L'Association s'engage :

- À fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats, bilans détaillés et annexes) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- À fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte-rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication du Journal Officiel. L'Association s'engage à fournir un bilan semestriel et un bilan annuel d'activités.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION RELATIF A LA MENTION DU SOUTIEN DU DÉPARTEMENT :

- L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositifs de l'article 12 de la présente convention à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.
- Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.
- Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.
- Les mentions du soutien du Département doivent être conforme aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

- L'Association communiquera, sans délai, au Département la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- L'association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.
- L'association s'engage à faciliter l'accès à toute information et document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

- L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 euros.
- L'association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra informer le Département dans les plus brefs délais.
- L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo et le nom « Département de la Seine-Saint-Denis » dans tous les documents produits dans le cadre de l'utilisation de la subvention versée dans le cadre de la présente convention.
- L'association s'engage à ce qu'une affiche soit apposée dans les lieux recevant des usagers et pour lesquels l'association a reçu une subvention du département.
- En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : ASSURANCE- RESPONSABILITÉ

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'association devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 10 : DETTES, IMPÔTS ET TAXES

L'association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aura contracté au cours de son activité.

ARTICLE 11 : BILAN ET EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif de sa participation à la mise en œuvre du protocole départemental de lutte contre les mariages forcés et du suivi des jeunes filles et jeunes femmes, résidant en

Seine-Saint-Denis, en risque de mariage forcé ou mariées de force.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans la demande de subvention déposée auprès de ses services ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserverait le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

ARTICLE 13 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, à l'occasion de l'évaluation prévue par l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et au contrôle de l'article 12.

ARTICLE 15 : AVENANTS À LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département après délibération de la Commission permanente départementale et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 17 : RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny, le

En 3 exemplaires

Pour le Département de la Seine-Saint-Denis
le Président du Conseil départemental
et par délégation,
le Le Directeur général des services,

Pour l'association
La Présidente

Olivier VEBER

Dominique BARTHE-BOURGENAUX

ANNEXE 1

Bilan – Évaluation

La subvention à l'association « Voix de femmes »

Objectifs :

Participer à la protection et l'accompagnement des filles et des jeunes femmes résidant en Seine-Saint-Denis en risque de mariage forcé ou mariées de force, tel que le prévoit le protocole départemental de lutte contre les mariages forcés.

Public concerné

Filles et jeunes femmes menacées de mariage forcé ou mariées de force, résidant en Seine-Saint-Denis.

Effets attendus :

- Écoute téléphonique, information à destination des jeunes filles, jeunes femmes et professionnel-le-s sur la question des mariages forcés et sur le déclenchement du protocole départemental de lutte contre les mariages forcés pour le public résidant en Seine-Saint-Denis.
- Faciliter la mise en œuvre du protocole départemental de lutte contre les mariages forcés.
- Accompagner les jeunes filles et jeunes femmes en risque de mariage forcé ou mariées de force afin de favoriser leur mise à l'abri.
- Soutien dans leurs démarches, juridiques, administratives. Mise en lien avec d'autres associations en fonction des besoins de chacune.
- Dénoncer les violences vécues. Réapprendre à ces jeunes femmes à vivre, à déconstruire la stratégie mise en place par leur famille ou leur mari si elles ont déjà été mariées de force afin qu'elles puissent de nouveau envisager un avenir sans violence.

Localisation :

Le département de la Seine-Saint-Denis.

Modalités de mise en œuvre :

Dans le cadre de ses missions l'association « Voix de femmes » participera à l'accompagnement, et le suivi de toute situation de jeunes filles et jeunes femmes en risque de mariage forcé ou mariée de force domiciliées sur le département de la Seine-Saint-Denis. Elle fera le lien avec l'association FIT Une femme un toit et son antenne situé à Bagnolet et se mettra en contact avec l'Observatoire départemental des violences envers les femmes.

Indicateurs qualitatifs et quantitatifs :

- Nombre de professionnel-le-s ayant contacté l'association dans le cadre du protocole
- Nombre de jeunes filles et jeunes femmes résidant en Seine-Saint-Denis accompagnées ou orientées selon les situations
- Types d'orientation et de suivi .
- Nombre de formations et d'actions de sensibilisation et nombre de participant.e.s

Bilan 2022

Accompagnement des jeunes femmes :

144 jeunes femmes ont **sollicité SOS mariage forcé** en 2022. Parmi elles, 65 % sont originaires de l'Ile-de-France et parmi elles **13,9 %) résident en Seine-Saint-Denis**

- **Parmi ces 144 jeunes femmes,**

- 71 % ont moins de 26 ans
- 42 % moins de 21 ans
- 10 % sont mineures

- **Situations :**

- **44 % des jeunes femmes** confrontées à un mariage forcé **sont scolarisées** (1 sur 3 poursuit des études secondaires et 1 sur 2 des études supérieures)
- **45 % dépendent de leurs parents** ou famille proche
- 45 % sont financièrement dépendantes
- 17 % ont un emploi

- **Violences subies :**

- **94 %** des jeunes femmes accueillies **subissent des violences psychologiques,**
- **27 % des violences physiques**

- **20 jeunes femmes** résidant **en Seine-Saint-Denis** ont bénéficié d'un **accompagnement** par l'association Voix de femmes, soit

- Accueil et écoute,
- Aide dans les démarches administratives et sociales
- Accompagnement juridique dans les procédures pénales et civiles,
- Aide au rapatriement
- Aide à la recherche d'hébergement auprès des divers partenaires.
- Orientation vers des structures telles que le LAO /FIT Bagnolet

CONVENTION RELATIVE A LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 3 esplanade Jean Moulin 93006 BOBIGNY CEDEX, représenté par Monsieur Stéphane Troussel, président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° _____ de la Commission permanente en date du _____,

Ci-après dénommé le Département,

ET L'ASSOCIATION SOS VICTIMES 93 : dont le siège social est fixé au Tribunal de Grande Instance de Bobigny, 173, avenue Paul Vaillant Couturier 93008 Bobigny Cedex et légalement représentée par sa Présidente, Madame Dominique ACKER.

N°de SIRET : 413 351 156 00026

Ci-après dénommée l'Association,

PREAMBULE

Mieux protéger les femmes victimes de violences est l'un des objectifs conjoints de l'Observatoire départemental des violences envers les femmes et de l'association « SOS Victimes 93 ».

Dès 2009, le Département de la Seine-Saint-Denis, en partenariat avec la Direction Territoriale de la Sécurité de Proximité (DTSP) annonçait son souhait de tout mettre en œuvre pour soutenir les femmes victimes de violences conjugales dans leurs démarches. C'est dans cet objectif que l'association « SOS Victimes 93 », référent en matière d'aide aux victimes sur le territoire de la Seine-Saint-Denis, a travaillé à la mise place d'un dispositif expérimental : « Les bons taxi ». Celui-ci permet la prise en charge, selon des critères préétablis, du transport des femmes victimes de violences conjugales du commissariat où elles déposent plaintes vers les UMJ (Unité Médico-Judiciaire) où la gravité des faits est constatée. Par ailleurs, depuis 2018, SOS Victimes 93, dans un souci d'améliorer le parcours de sortie des violences, des femmes admises au dispositif du téléphone grave danger organise la prise la charge psycho-traumatologique de leurs enfants.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu des démarches formulées par l'Association et de son projet associatif, souhaite apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Le Département et l'association décident ainsi d'établir un partenariat dans le cadre des objectifs communs définis dans la présente convention, en vue de reconduire la délivrance de bons taxi pour le transport des femmes victimes de violences et de renforcer l'accompagnement psycho-traumatologique des enfants dont la mère bénéficie d'un téléphone grave danger.

ARTICLE 2 : ACTIVITÉS ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

2.1 – Champs d'action :

L'association « SOS victimes 93 » est le référent départemental en matière d'aide aux victimes. Liée par convention au Ministère de la justice et adhérente à l'INAVEM (Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation), elle promeut et développe l'assistance aux victimes d'infractions pénales, l'administration Ad Hoc pour les mineurs et la médiation pénale familiale. Dans le cadre de ses missions, elle intervient d'une part auprès des femmes victimes de violences et plus spécifiquement auprès des femmes admises au dispositif du téléphone grave danger. Et d'autre part, elle assure des permanences dans plusieurs commissariats du département et aux UMJ de l'hôpital Jean Verdier de Bondy.

2.2 – Objectifs :

- Organiser la délivrance, par les seize commissariats d'Aubervilliers, Aulnay-s/Bois, Clichy-sous-Bois/Montfermeil, La Courneuve, Les Lilas, Montreuil, Neuilly-sur-Marne, Noisy-le-Grand, Noisy-le-Sec, Pantin, Saint-Denis, Saint-Ouen, Sevrans, Stains et Villepinte de « bons taxi » pour favoriser le déplacement selon des critères préétablis (détresse physique, psychologique, matérielle) des femmes victimes de violences conjugales vers les Unités-Médico-Judiciaires (UMJ). Ce dispositif a également été étendu aux femmes victimes de proxénétisme ayant déposé plainte, afin de faciliter leur transport vers le centre d'hébergement de l'association « Amicale du Nid » pour une mise à l'abri ainsi qu'aux jeunes femmes, en danger, suivies au Lieu d'Accueil et d'Orientation de Bagnolet (LAO/FIT Pow'her).
- Améliorer l'accompagnement des femmes admises au dispositif du téléphone grave danger en mettant à la disposition de leurs enfants une consultation spécifique de psycho-traumatologie.

Dans le cadre de ces 2 projets l'association s'engage à :

- former l'ensemble des agents des seize commissariats concernés,
- gérer les « Bons taxis »,
- organiser et évaluer le suivi entre les différents partenaires et le prestataire choisi par l'association à savoir la société Alpha Taxi.
- Organiser la consultation de psychotraumatologie destinée aux enfants des mères admises au dispositif du téléphone grave danger.

ARTICLE 3 : DUREE ET ENTREE EN VIGEUR DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle entrera en vigueur au jour de sa notification à l'association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le Département, de la délibération l'accompagnant et signature de deux parties.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour un montant de 9 500 €

La contribution financière du département n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- Le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- La vérification par le Département que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention fera l'objet d'un versement unique après notification de la convention du Département à l'Association.

ARTICLE 6 : COORDINATION ET ÉVALUATION

L'Association s'engage :

- À fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats, bilans détaillés et annexes) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

- À fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte-rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication du Journal Officiel. L'Association s'engage à fournir un bilan semestriel et un bilan annuel d'activités.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION RELATIF A LA MENTION DU SOUTIEN DU DÉPARTEMENT :

- L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositifs de l'article 12 de la présente convention à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.
- Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.
- Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.
- Les mentions du soutien du Département doivent être conforme aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

- L'Association communiquera, sans délai, au Département la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- L'association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

- L'association s'engage à faciliter l'accès à toute information et document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.
- L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 euros.
- L'association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra informer le Département dans les plus brefs délais.
- L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo et le nom « Département de la Seine-Saint-Denis » dans tous les documents produits dans le cadre de l'utilisation de la subvention versée dans le cadre de la présente convention.
- L'association s'engage à ce qu'une affiche soit apposée dans les lieux recevant des usagers et pour lesquels l'association a reçu une subvention du département.
- En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : ASSURANCE- RESPONSABILITÉ

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'association devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 10 : DETTES, IMPÔTS ET TAXES

L'association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aura contracté au cours de son activité.

ARTICLE 11 : BILAN ET EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des deux dispositifs relatifs à la délivrance de bons taxi pour le transport des femmes victimes de violences et la prise en charge des consultations de psychotraumatologie pour les enfants, dont la mère bénéficie d'un téléphone grave danger.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans la demande de subvention déposée auprès de ses services ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserverait le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

ARTICLE 13 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, à l'occasion de l'évaluation prévue par l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et au contrôle de l'article 13.

ARTICLE 15 : AVENANTS À LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département après délibération de la Commission permanente départementale et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 17 : RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny, le

En 3 exemplaires

Pour Département de la Seine-Saint-Denis Pour l'association
le Président du Conseil départemental La Présidente
et par délégation,
Le Directeur général des services,

Olivier VEBER

Dominique ACKER

Annexe 1

Bilan – Évaluation

ASSOCIATION SOS VICTIMES 93

Objectifs :

Délivrance de bons taxi

Faciliter le déplacement des femmes victimes de violences conjugales du commissariat où elles ont déposé plainte vers les Unités-Médico-Judiciaires (UMJ), Il est également étendu aux femmes victimes de proxénétisme ayant déposé plainte, afin de faciliter leur transport vers le centre d'hébergement de l'association « Amicale du Nid » pour une mise à l'abri ainsi qu'aux jeunes femmes en danger suivies par le Lieu d'Accueil et d'Orientation de Bagnolet (LAO - FIT)

Organisation d'une consultation de psychotraumatologie

Améliorer l'accompagnement global des femmes admises au dispositif du téléphone grave danger (TGD) en mettant à disposition de leurs enfants, une consultation spécifique de psychotraumatologie.

Public(s) concerné(s) :

Pour les bons taxi :

- Le public est composé de femmes résidant sur le département de la Seine-Saint-Denis en état d'isolement et sans moyen : Femmes victimes de violences conjugales ayant déposé une plainte dans un des 10 commissariats partenaires de ce projet (Aubervilliers, Clichy-Sous-Bois/Montfermeil, La Courneuve, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Grand, Saint-Denis, Saint-Ouen et Sevrans/Aulnay-sous-Bois.)
- Femmes victimes de violences conjugales bénéficiant d'un téléphone portable d'alerte,
- Femmes victimes de proxénétisme ayant déposé plainte.
- Jeunes femmes en danger suivies par le LAO/FIT de Bagnolet.

Pour la consultation de psychotraumatologie :

- Enfants/adolescent-e-s dont la mère est admise au dispositif du téléphone grave danger (TGD)

Effets attendus :

- Protéger et soutenir les femmes victimes de violences dans leurs démarches juridiques, en favorisant l'accès aux Unités-Médico-Judiciaires.
- Rendre plus aisé le déplacement des femmes, du commissariat vers les UMJ afin qu'elles ne renoncent à leurs droits. En effet, l'UMJ est le lieu où le certificat médical est établi. Ce document constitue un élément important de la procédure judiciaire.
- Mettre à l'abri au sein d'une structure d'hébergement spécialisé, les jeunes femmes et femmes victimes de violences.
- Améliorer la prise en charge globale des femmes victimes de violences et de leurs enfants.

Localisation de l'action de l'Association

Département de la Seine-Saint-Denis.

Modalités de mise en œuvre (incluant les moyens financiers et humains) :

1 - LES BONS DE TAXI : Le directeur de l'association organise la délivrance des bons de taxi entre les commissariats, les UMJ et la société ALPHA TAXI. L'ensemble des commissariats et des UMJ a bénéficié d'une formation en amont.

Indicateurs qualitatifs et quantitatifs :

Nombre total de bons délivrés,

Nombre par commissariat, par les UMJ, par le LAO, dans le cadre du téléphone grave danger

Effets sur l'effectivité des rendez-vous fixés aux UMJ,

Qualité de la coordination entre les commissariats et l'association (fiches de liaison)

Critères d'attribution utilisés par les commissariats.

Nombre de femme mise à l'abri, dans le cadre de la protection des femmes victimes de proxénétisme.

Qualité de la coordination entre l'association, Amicale du Nid et le Parquet pour la mise à l'abri des femmes victimes de proxénétisme.

Instance et dispositif de suivi

Une rencontre annuelle organisée par l'Observatoire avec : la DTSP, la délégation départementale aux droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes et l'association SOS Victimes 93

Relations directes avec l'association « SOS Victimes »

Rencontres semestrielles avec les associations SOS Victimes 93 et Amicale du Nid.

Bilan Bons de taxi :

Entre 2009 et 2022, **576 bons taxis** ont été utilisés pour améliorer la protection des femmes victimes de violences. Au cours de l'année **2022, 66 trajets** ont été pris en charge par le biais de ce dispositif, soit :

- **36** bons remis par les commissariats pour le trajet « aller » vers les UMJ,
- **18** pour la prise en charge du retour par les UMJ,
- **7** remis dans le cadre du dispositif du téléphone grave danger,
- **4** dans le cadre de la mise à l'abri, via le LAO/FIT Pow'her.
- Le Parquet n'a pas utilisé de bons pour la mise à l'abri de femmes victimes de proxénétisme.

2 – LA CONSULTATION DE PSYCHOTRAUMATOLOGIE : a été mise en place au mois de juin 2018. Depuis 2020, cette consultation bénéficie d'un cofinancement de l'ARS à hauteur de 3 000€. Elles sont assurées, le mercredi, dans les locaux de l'association par une psychologue clinicienne. Ces consultations sont réservées aux enfants dont la mère est admise au dispositif du téléphone grave danger et plus largement aux enfants co-victimes de violences conjugales suivis par l'association..

Indicateurs qualitatifs et quantitatifs :

Nombre d'enfants et d'adolescent.e.s suivi.e.s

Nombre de consultations assurées

Amélioration de l'état de stress post-traumatique des enfants et d'adolescent.e.s, co-victimes de violences conjugales.

Bilan de la Consultation de psychotraumatologie :

En 2022, 120 enfants ont bénéficié de 239 entretiens spécialisés (contre 33 enfants suivis et 83 entretiens réalisés en 2021)

CONVENTION RELATIVE À LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2023

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 3 esplanade Jean Moulin 93006 BOBIGNY CEDEX, représenté par Monsieur Stéphane Troussel, président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération n° _____ de la Commission permanente en date du _____,

Ci-après dénommé le Département,

ET L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE ENFANCE ET ADOLESCENCE 93, dont le siège social se situe au 20 rue Galliéni, 93000 Bobigny, représentée par sa Directrice générale Caroline AZEMARD.

N° de SIRET : 785 501 065 00078

Ci-après dénommée l'Association,

PREAMBULE

Le Département, dans le cadre des actions menées par son Observatoire départemental des violences envers les femmes, poursuit l'objectif de renforcer la protection des femmes et des enfants victimes de violences conjugales, notamment dans le cadre de l'exercice du droit de visite du père violent.

La loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative « *aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants* », reconnaissait alors le principe de grande dangerosité que peut représenter l'exercice du droit de visite du père auteur de violences conjugales. Elle a donc inclus parmi les mesures de l'ordonnance de protection que peut prendre le juge aux affaires familiales, la mesure d'accompagnement protégé, stipulée dans l'article 7 : « *Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un espace de rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée.* »

Dans la continuité de ce principe de protection, « l'Espace de rencontre protégé » a été créé et mis en place en 2019. Il complète l'arsenal existant, permettant aux juges aux affaires familiales d'encadrer le droit de visite du père auteur de violences en adaptant les modalités de visite, à la dangerosité de ce dernier.

L'association La Sauvegarde Enfance et Adolescence 93 est un référent départemental reconnu en matière de protection et d'accompagnement des jeunes et à ce titre, l'association est un des partenaires incontournables. Elle coordonne, depuis 2012, la Mesure d'accompagnement protégé

pour les enfants et plus récemment l'Espace de rencontre protégé. Elle en assure la gestion et le suivi.

Parallèlement à ses activités de Protection de l'enfance et de réparation pénale, l'association développe depuis plusieurs années, avec son Pôle d'Accompagnement Judiciaire Éducatif (PAJE) des actions pour changer les comportements des auteurs de violences conjugales et familiales. Ce savoir faire spécifique d'accompagnement des auteurs, en lien avec la protection des victimes, donne toute sa pertinence à la Mesure d'accompagnement protégé (MAP) et à l'Espace de rencontre protégé (REP) proposés.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu des demandes formulées par l'association et de son projet associatif, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci :

- de respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie ;
- de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'association entend mettre en œuvre conformément à ses statuts et telles que précisées à l'article 2 ci-après.

Le Département et l'association décident ainsi d'établir un partenariat dans le cadre des objectifs communs définis dans la présente convention, en vue de mettre en place ces 2 dispositifs expérimentaux et innovants que sont : la Mesure d'accompagnement protégé pour les enfants et l'Espace de rencontre protégé.

ARTICLE 2 : ACTIVITES ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

La Sauvegarde Enfance et Adolescence 93 développe des actions visant à aider les enfants, adolescents et adultes en difficultés et ou en danger, dans le cadre de son projet associatif adopté en assemblée générale extraordinaire.

2.1 – Champs d'action :

L'association La Sauvegarde Enfance et Adolescence 93 intervient dans la mise en œuvre de la Mesure d'accompagnement protégé pour les enfants et l'Espace de rencontre protégé dans le cadre de l'exercice du droit de visite dans un contexte de violences conjugales.

2.2 – Objectifs :

Dans le cadre du partenariat et de ses activités, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à respecter les objectifs des dispositifs à savoir :

Pour la mesure d'accompagnement protégé (MAP) :

- L'accompagnement protégé des enfants par un adulte, lors des déplacements entre le domicile de la mère et, selon les cas, celui du père ou le lieu d'exercice de son droit de

visite. Ce dispositif permet d'éviter tout contact entre la mère et le père agresseur et ainsi de prévenir tout risque de passage à de nouveaux actes de violences à l'encontre de la mère.

- Un relais, le cas échéant vers une prise en charge de l'enfant et/ou de la mère à la consultation de victimologie organisée spécifiquement en Seine-Saint-Denis pour ce public ou à l'institut de victimologie de Paris.
- Un relais vers une participation au groupe de réflexion et de responsabilisation sur les violences conjugales pour l'auteur des violences.

Pour l'Espace de rencontre protégé (ERP)

- Organisation d'un espace de rencontre protégé, situé à mi-chemin entre l'Espace de rencontre et la Mesure d'accompagnement protégé. Ce lieu proposera la prise en compte de la problématique des violences conjugales dans l'organisation des visites entre les pères auteurs de violences et leurs enfants. L'objectif est d'accueillir ces pères auteurs de violences dans le couple et leurs enfants dans un lieu dédié et d'organiser leurs rencontres avec la présence constante d'un.e psychologue. La priorité de ce dispositif est l'intérêt et la sécurité de l'enfant ainsi que la protection de la mère victime de violences accompagnant son enfant.

ARTICLE 3 : DUREE ET ENTREE EN VIGEUR DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle entrera en vigueur au jour de sa notification à l'association par le Département, après transmission au représentant de l'État dans le département, de la délibération l'accompagnant et signature de deux parties.

ARTICLE 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Pour l'année 2023, le Département contribue financièrement pour un montant de 10 000 €

La contribution financière du département n'est applicable que sous réserve des trois conditions suivantes :

- Le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- Le respect par l'Association des obligations contenues dans la présente convention ;
- La vérification par le Département que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 12.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention fera l'objet d'un versement unique.

ARTICLE 6 : COORDINATION ET ÉVALUATION

L'Association s'engage :

- À fournir au Département, dans les six mois suivant la date de clôture du dernier exercice comptable, les documents annuels de clôture (bilan, compte de résultats, bilans détaillés et annexes) certifiés par le président de l'Association ou le commissaire aux comptes selon la réglementation à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.
- À fournir chaque année le compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le compte-rendu financier doit être présenté conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement N°99-01 du 16 février 1999 (et l'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation) du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et à fournir, au Département, lesdits comptes annuels prévu par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication du Journal Officiel. L'Association s'engage à fournir un bilan semestriel et un bilan annuel d'activités.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION RELATIF A LA MENTION DU SOUTIEN DU DÉPARTEMENT :

- L'Association s'engage, sous peine d'application des dispositifs de l'article 12 de la présente convention à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.
- Une affiche mentionnant la participation du département sera apposée dans les lieux recevant du public et pour lesquels une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.
- Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.
- Les mentions du soutien du Département doivent être conforme aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

- L'Association communiquera, sans délai, au Département la copie des déclarations mentionnées à l'article 2 du décret du 16 août 1901, notamment toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.
- L'association s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

- L'association s'engage à faciliter l'accès à toute information et document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.
- L'Association s'engage à faire certifier ses comptes annuels par un commissaire aux comptes inscrit près de la Cour d'Appel si l'ensemble de ses subventions est annuellement supérieur à 153 000 euros.
- L'association ne pourra en aucun cas reverser à un autre organisme tout ou partie de la subvention allouée.
- En cas de difficultés financières ou de mise en redressement judiciaire, l'Association devra informer le Département dans les plus brefs délais.
- L'association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo et le nom « Département de la Seine-Saint-Denis » dans tous les documents produits dans le cadre de l'utilisation de la subvention versée dans le cadre de la présente convention.
- L'association s'engage à ce qu'une affiche soit apposée dans les lieux recevant des usagers et pour lesquels l'association a reçu une subvention du département.
- En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'Association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : ASSURANCE- RESPONSABILITÉ

L'association exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. L'association devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

ARTICLE 10 : DETTES, IMPÔTS ET TAXES

L'association fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou dette, pouvant avoir des conséquences financières, que l'Association aura contracté au cours de son activité.

ARTICLE 11 : BILAN ET EVALUATION

L'Association s'engage à fournir, au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en

œuvre de la mesure d'accompagnement protégé pour les enfants et de l'Espace de rencontre protégé.

Le Département procède, conjointement avec l'Association, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle il a apporté son concours sur un plan quantitatif et qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L.3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par l'Association.

L'association s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans la demande de subvention déposée auprès de ses services ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserverait le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à l'Association.

ARTICLE 13 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, à l'occasion de l'évaluation prévue par l'article 10 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile pour ce contrôle.

ARTICLE 14 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 11 et au contrôle de l'article 13

ARTICLE 15 : AVENANTS À LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département après délibération de la Commission permanente départementale et par l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions

qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 17 : RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Fait à Bobigny, le

En 3 exemplaires

Pour Département de la Seine-Saint-Denis

le Président du Conseil départemental

et par délégation,

Le Directeur général des services,

Pour l'association

La Directrice générale

Caroline AZEMARD

Olivier VEBER

Annexe 1

Bilan - Évaluation

Objectif(s) :

La Mesure d'Accompagnement protégé (MAP) a pour objectif d'organiser l'accompagnement des enfants par un adulte lors des déplacements entre le domicile de la mère et le lieu d'exercice du droit de visite du père dans un contexte de violences conjugales.

L'Espace de rencontre protégé (REP) a pour objectif d'organiser des visites, sans hébergement, entre les pères auteurs de violences et leurs enfants. L'objectif est d'accueillir ces pères auteurs de violences dans le couple et leurs enfants dans un lieu dédié, d'organiser et de médiatiser leurs rencontres, en privilégiant l'intérêt et la sécurité de l'enfant ainsi que la protection de la mère victime de violences accompagnant son enfant.

Public(s) concerné(s) :

Enfants dont la mère, victime de violences conjugales, a fait une demande d'ordonnance de protection auprès du TGI de Bobigny, mais aussi dans le cadre d'une procédure de divorce ou d'un jugement de conciliation.

Effets attendus :

- Permet d'éviter tout contact entre la mère et le père agresseur.
- Permet d'éviter tout risque de passage à un acte violent de la part du père agresseur. Depuis la mise en place de la MAP (10/2012) et dans le cadre de sa mise en œuvre il n'y a eu aucun passage à l'acte violent du père sur la mère.
- Permet à l'enfant de s'exprimer librement avec un tiers.
- Permet de privilégier l'intérêt et la sécurité de l'enfant en évitant tout risque de passage à des actes de violence directs du père en direction de son enfant.

Localisation de l'action de l'Association (quartier, commune, département, région, territoire métropolitain) :

Département de la Seine-Saint-Denis.

Modalités de mise en œuvre (incluant les moyens financiers et humains) :

4 accompagnatrices formées par l'Observatoire des violences envers les femmes.

1 ETP de coordination et d'organisation des accompagnatrices

0,10 ETP de secrétariat

Instances et dispositifs de suivi

Un Comité de pilotage est organisé par l'Observatoire, avec tous les partenaires et acteurs des dispositifs tous les 3 mois.

Une réunion semestrielle de coordination est organisée par l'Observatoire, avec les accompagnatrices et la coordinatrice de ces 2 dispositifs.

Bilan 2022

Pour la Mesure d'accompagnement protégé (MAP) :

Chaque trajet fait l'objet d'une observation consignée par l'accompagnatrice dans une grille préétablie. En cas d'inquiétude relative à l'enfant, et à son comportement, un point est fait par téléphone avec la personne d'astreinte le jour même ou le lundi matin. Ces grilles d'observation font l'objet d'une compilation et servent au rapport réalisé à la fin de chaque mesure, en partenariat avec l'Institut de Victimologie de Paris.

Ce dispositif initié en Seine-St-Denis, a été généralisé ou est en cours de généralisation sur Paris, la Marne, le Val de Marne, la Creuse, La Seine-Maritime, l'Ardèche, l'Hérault et le Gard.

Depuis 2013, 186 MAP ont été prononcés par les JAF en Seine-Saint-Denis, pour l'accompagnement protégé de 328 enfants âgés de 3 à 16 ans. **En 2022 ; 24 mesures concernant 43 enfants.**

Pour l'Espace de Rencontre Protégé (ERP), depuis mars 2018, 102 mesures ont été prononcés par les JAF en Seine-Saint-Denis, pour l'organisation d'Espace de Rencontre Protégé pour 205 enfants. **En 2022, 25 mesures pour 47 enfants.** Cette mesure est prononcée par le JAF dans le cadre de l'ordonnance de protection, d'ordonnance en référé (procédure d'urgence), de jugement (divorce, séparation) et dans le cadre d'ordonnance de non-conciliation.

Délibération n° 02-01 du 14 septembre 2023

SUBVENTIONS 2023 POUR LA PROTECTION ET LA PRISE EN CHARGE DES FEMMES ET DES ENFANTS VICTIMES DE VIOLENCES – CONVENTIONS AVEC LES ASSOCIATIONS VOIX DE FEMMES, SOS VICTIMES 93 ET LA SAUVEGARDE

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu les demandes de subventions adressées par les associations, « Voix de femmes », « SOS Victimes 93 », « La Sauvegarde Enfance/Adolescence »,

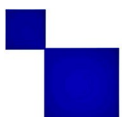
Sur le rapport du président du conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- ALLOUE au titre de l'année 2023, les subventions suivantes, pour un montant total de 22 500 euros :

- 3 000 euros pour l'association Voix de femmes - Maison de quartier des Linandes, rue des Linandes Beiges 95000 Cergy ;
- 9 500 euros à l'association SOS Victimes 93 - 173 avenue Paul Vaillant Couturier 93000 Bobigny ;
- 10 000 euros à l'association La Sauvegarde enfance/adolescence - 20 rue de Gallieni 93 000 Bobigny.

- APPROUVE les conventions, dont projets ci-annexés, à conclure avec les associations Voix de femmes, SOS Victimes 93, La Sauvegarde enfance/adolescence ;



- CHARGE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer lesdites conventions au nom et pour le compte du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.